

Attendu que si, dans les motifs de ces conclusions, l'administration de la marine a fait remarquer l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande reconventionnelle des défendeurs, le dispositif de ces mêmes conclusions n'a pas reproduit ce grief; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point, le jugement attaqué n'a donc pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

Rejette ce grief;

Mais en ce qui touche celui tiré de la violation du décret du 16 fructidor an III :

Vu l'article unique de ce décret, lequel est ainsi conçu :

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois et notamment de celle du 13 frimaire dernier; »

Attendu que la demande reconventionnelle formée par Flornoy contre l'administration de la Marine, représentant l'État, avait pour objet de faire déclarer l'État civilement responsable de la perte d'un canot, imputée à l'incurie des préposés de ladite administration chargés de la surveillance du port de Lorient;

Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions tendant à faire condamner l'État, puissance publique, comme responsable du fait ou de la négligence de ses agents dans l'exécution d'un service public;

D'où il suit que le tribunal de commerce de Brest était incompétent pour juger la demande reconventionnelle de Flornoy, et qu'en y faisant droit il a formellement méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et violé l'article unique du décret ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, donnant défaut contre les défendeurs, casse et annule le jugement rendu, le 15 mai 1880, par le tribunal de commerce de Brest;

Remet la cause et les parties au même état qu'avant ledit jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Quimper, à ce spécialement désigné en la Chambre du conseil;

Condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à la somme de 238 fr. 30, en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt;

Dit qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de cassation le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Brest, en marge ou à la suite du jugement cassé.

Ainsi fait et prononcé par la Cour de cassation, chambre civile, en son audience publique du 19 novembre 1883.